

Arrêté départemental portant règlement de police Blaye ◀▶ Lamarque

Révision : 18 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention SOLAS), et notamment son chapitre XI-2 modifiant le Code ISPS ;
Vu le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) ;
Vu le Code des ports maritimes ;
Vu le Code du travail maritime ;
Vu le Code de la route ;
Vu les articles 78-1 à 78-7 du Code de procédure pénale ;
Vu le Code des transports, notamment sa quatrième et cinquième partie dont l'article L. 4241-1, instaurant le principe d'un règlement général de police de navigation intérieure ;
Vu la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et modifiée par le décret du 7 novembre 1960, notamment son article 2 ;
Vu les articles 3, 12, 32 et 44 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, modifié par les décrets du 19 juin 1969 et du 12 novembre 1987 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
Vu l'arrêté du Préfet de Charente-Maritime en date du 05 mars 1998, portant règlement de police de la cale d'accostage de Royan ;
Vu les deux arrêtés préfectoraux, en date du 6 juin 1956, modifiés, pour la police des dépendances et terre-pleins non clôturés et pour la police des surfaces encloses du port de Bordeaux et de ses annexes ;
Vu l'arrêté du Préfet, Commissaire de la République du Département de la Charente Maritime, N°110 en date du 24 janvier 1982, fixant la liste des ports transférés au Département et aux communes par référence aux lois relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 septembre 2002, portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2005 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
Vu la Division 190 des affaires maritimes, parue au Journal Officiel le 18 octobre 2007 sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde, en date du 17 décembre 1986, portant création d'une régie directe pour l'exploitation du service des traversées de l'estuaire de la Gironde entre Le Verdon-sur-Mer et Royan et Blaye - Lamarque ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

Article préliminaire – définitions

Le terme « passager » désigne toute personne présente dans les installations d'accueil ou à bord des navires de la Direction des transports maritimes départementaux de la Gironde (DTMD) autre que :

- ▶ Le capitaine, les membres d'équipage, les personnels de la DTMD et les personnes employées ou occupées en quelque activité que ce soit dans lesdites installations ou à bord des navires pour les besoins de la DTMD.
- Le terme « personne à mobilité réduite » désigne toute personne qui a une difficulté particulière pour utiliser les transports publics, telle que définie dans la Division 190 :
- ▶ les personnes handicapées ;
- ▶ les personnes ayant des incapacités motrices, marchant difficilement ou en fauteuil roulant ;
- ▶ les personnes adultes de petite taille (inférieure à 1,40 m) ;
- ▶ les personnes âgées (supérieure à 75 ans) ;
- ▶ les femmes enceintes de plus de 5 mois, les personnes avec de jeunes enfants (de moins de 4 ans).

Le terme « conducteur » désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule.
L'expression « employé du service » désigne l'ensemble des personnels travaillant à la DTMD soit l'ensemble des salariés et des agents du Département.

Le terme « bureau » et l'expression « Direction du service » désignent le siège de la Direction des transports maritimes départementaux de la Gironde, situé 19 avenue du Phare de Cordouan, 33123 Le Verdon-sur-Mer ou son implantation au 6 Cours du Général De Gaulle, 33390 Blaye.

Le terme « animaux » (sans autre précision) désigne aussi bien les animaux domestiques que les montures des cavaliers.
Le terme « véhicules » désigne tout engin roulant pouvant embarquer à bord des navires effectuant la traversée.

Article 1 – lieux d'embarquement

Les postes d'accostage des navires assurant la liaison entre Blaye et Lamarque sont situés :
▶ Côté Blaye, au bout des allées marines ;
▶ Côté Lamarque, au port de Lamarque.
Les passagers, les animaux et les véhicules ne peuvent embarquer qu'après l'accostage des navires aux pontons mentionnés ci-dessus. Pour accéder aux navires, sur autorisation des personnels du Service, ils emprunteront les passerelles qui leur sont désignées.

Article 2 – horaires

Les passagers doivent se présenter pour l'embarquement au moins 30 minutes avant l'heure de départ officielle telle que portée à la connaissance du public sur le site internet du Département de la Gironde, par voie de presse, dépliants horaires et affichage public, sans pour cela être assurés d'embarquer. Le trafic des navires pourra être modifié ou momentanément suspendu sans préavis, par le capitaine, le directeur ou son représentant, notamment en cas :
▶ de conditions de mer défavorables ;
▶ d'avarie aux navires ou aux ouvrages d'accostage ;
▶ de grande affluence de passagers et/ou de véhicules ;
▶ d'urgence ou de raison de service ;
▶ de troubles à l'ordre public.
La Direction et/ou le capitaine seront seuls juges des mesures à prendre dans de tels cas.
La diffusion des informations sera effectuée autant que possible dans les meilleurs délais auprès du public.
La responsabilité de la DTMD ne saurait être engagée dans ces situations. Les passagers ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

Article 3 – tarifs, paiement du passage

Les passages donnent lieu à la perception d'un droit ou d'une taxe fixés par le Département de la Gironde, dont le montant est porté à la connaissance du public par voie de dépliants et d'affichage ainsi que sur le site internet.
Le paiement donne lieu à la délivrance d'un titre de passage que le passager est tenu de conserver sur lui jusqu'au débarquement inclus, et au-delà, en cas de réclamation.

Tout usager surpris en défaut de titre, devra immédiatement acquitter cinq fois le droit simple normal. Pour le titulaire d'un titre de réduction, et en cas de récidive, ledit titre devra être restitué, sans aucune indemnité. En cas de refus, il sera poursuivi devant les tribunaux, conformément à la loi.
Aucune indemnité ni prorogation ne sera accordée pour les titres de transport acquis avec remise.
Les moyens de paiement acceptés sont précisés au niveau des caisses ou sur les moyens d'informations des bacs de Gironde (flyers, site internet...).
En cas de paiement par chèque sans provision, l'embarquement à bord du navire sera interdit jusqu'à l'apurement complet de la dette. Les réclamations pour les droits de passage de péage acquittés en espèces, aux caisses, devront être faites immédiatement.
En ce qui concerne les factures, les réclamations devront être faites sous 8 jours après réception.
Le passager reste débiteur du prix du passage même s'il n'embarque pas par suite de retard ou de sa renonciation au voyage.

Article 4 – transports assurés et interdictions de passage

a) Le passage est autorisé
▶ pour les véhicules de toutes catégories remplissant les conditions imposées par le Code de la route et inférieurs à 3,5 T ; chaque véhicule est lié à un conducteur unique ;
▶ pour les bicyclettes avec ou sans remorque, vélocycleurs, motocyclettes, side-cars, etc.... ;
▶ pour les piétons avec ou sans bagage à main ;
▶ pour les animaux, tenus en laisse ou au licol ;
▶ pour les colis de moins de 25 kg qui peuvent être transportés manuellement, à titre exceptionnel et dans les conditions dont la Direction du service reste seule juge.

b) L'accès aux ouvrages portuaires et l'embarquement à bord des navires sont interdits
aux véhicules automobiles dont le moteur ou les freins ne fonctionnent pas normalement ; dont le conducteur serait en état d'ivresse ; dont le chargement serait mal arrimé ;

▶ aux passagers qui seraient en état d'ivresse ; qui seraient porteurs d'armes à feu chargées ou encore d'armes à feu non chargées qui ne seraient pas démontées ou rangées dans leur étui ; qui seraient accompagnés d'animaux dangereux, ou non tenus en laisse, en cage, au licol, sur les bras ou non muselés, s'il y a lieu, et conformément à la réglementation ; qui seraient porteurs d'objet dont la nature, le volume, l'odeur seraient une cause de gêne ou d'incommodité pour les autres voyageurs ;
▶ aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés (d'un adulte ou d'un mineur de plus de 13 ans) (sauf autorisation spéciale du bureau ou du capitaine) ;
▶ aux personnes en roller, skate, trottinette, gyroskate, gyropode ou patins à roulettes ;
▶ aux personnes sans autorisation de passage ;
▶ aux personnes dont la tenue vestimentaire ne serait pas décente et aux personnes non équipées de chaussures ;
▶ aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T.

c) Passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses
Le transport des matières dangereuses comme défini dans l'IMDG est interdit.
Toutefois sur décision exceptionnelle de la Direction des transports maritimes départementaux, des voyages spécifiques pourront être réservés au transbordement des véhicules et des colis contenant des matières de ce genre. La facturation se fera au voyage.

Article 5 – sécurité, sûreté

Afin de veiller à leur sécurité, notamment lors des opérations d'embarquement et de débarquement, les passagers seront tenus de se conformer à la signalisation en place (marquages au sol, panneaux et pictogrammes) et de respecter les injonctions des personnels du Service.
En application des recommandations nationales en terme de sûreté, les accès aux installations portuaires sont strictement réglementés. Aucune personne ne peut y pénétrer sans autorisation. Les visiteurs et accompagnants ne peuvent accéder aux zones réservées à l'embarquement et au débarquement des passagers.
Les personnels de la DTMD interdiront l'accès au site ou au navire en cas de refus d'ouverture des véhicules, des colis ou des bagages qui serait demandé dans le cas d'un contrôle de sûreté. Par ailleurs, les passagers, les bagages et les véhicules pourront faire l'objet de fouilles suivant les conditions réglementaires. De même, les passagers pourront être soumis à un contrôle d'identité.

Article 6 – stationnement - embarquement

Les opérations d'embarquement sont déclenchées par le capitaine.
a) Véhicules :
Tout véhicule devant embarquer empruntera la file d'attente qui lui sera impartie, en suivant les pistes matérialisées sur la chaussée ou les injonctions des personnels du Service.
Lors des opérations d'embarquement, les conducteurs devront, dans la mesure du possible, respecter les règles prescrites par le Code de la route et, notamment, ne pas utiliser leur téléphone portable pendant les manœuvres.
Les conducteurs des véhicules devront effectuer, avec la plus grande vigilance, en se conformant aux indications qui leur seront données, les manœuvres nécessaires à l'embarquement de leur véhicule et à la mise à l'emplacement désigné par les personnels du Service.
Ils devront immobiliser complètement leur véhicule (frein à main serré, 1ère vitesse enclenchée) et arrêter leur moteur.
Pour les véhicules qui en seraient munis, le frein de secours à air comprimé devra également être enclenché et bloqué. La garde au sol des véhicules devra être suffisante pour permettre l'embarquement et le passage sur les rampes et pontons d'accès, dans de bonnes conditions. Le calage des roues, quand il sera jugé nécessaire, sera assuré par les personnels du Service.
En stationnement, chaque conducteur de véhicule devra veiller à ne pas laisser, entre son véhicule et le véhicule précédent, un espace supérieur à 1 m.

Cet espace pourra être réduit sur injonction des personnels du Service.
L'accès sur les installations d'embarquement ne peut être autorisé qu'aux véhicules munis d'un titre de transport.
À partir des files d'attente et jusqu'à l'embarquement sur le navire, les manœuvres nécessaires seront commandées par les personnels du Service.
Tous les véhicules devront manœuvrer à une vitesse très réduite. La vitesse de circulation sur les parcs de stationnement, dans les files d'attente et sur le pont d'embarquement est limitée à 20 km à l'heure.
Dans le cas où un véhicule est trop pesant ou trop encombrant pour être compris dans un chargement déjà commencé, le capitaine en informe le conducteur qui est tenu d'attendre le passage suivant, et doit se ranger, en attente, pour céder la place à un véhicule plus léger ou moins encombrant.
Avant de monter à bord du navire, les passagers des véhicules seront invités à descendre de ces véhicules à l'endroit indiqué par un panneau ou sur l'invitation des personnels du Service, et utiliser les accès réservés aux piétons.
Des exceptions pourront être faites, dont le Service est seul juge, en faveur des personnes à mobilité réduite. Ces personnes bénéficiant de ces tolérances devront se conformer aux indications spéciales qui leurs seront données par les personnels du Service.

b) Piétons avec ou sans bagage à main
L'accès aux installations d'embarquement ne peut être autorisé qu'aux usagers munis d'un titre de transport.
Les piétons et les passagers des véhicules, utiliseront, pour accéder aux navires, les passages qui leurs sont réservés, et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules.
Il est spécifié que l'embarquement sera interdit tant que les opérations de débarquement des piétons ne seront pas terminées. En tout état de cause, l'embarquement sur les navires ne pourra avoir lieu que lorsque les personnels du Service en auront donné le signal.
Sauf cas de force majeure, pour embarquer, les piétons ne devront utiliser que la passerelle du navire réservée à cet usage.
Tout accès au navire, en dehors des passages ci-dessus mentionnés, est rigoureusement interdit.

c) Animaux
Les animaux de compagnie devront être tenus en laisse, en cage ou dans les bras. Ils sont strictement interdits dans les salons réservés aux passagers sauf cas mentionné article 7.
Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens de lièvre et 2ième catégorie devront porter une muselière.
Les cavaliers devront descendre de leur monture et se tenir à proximité de leur cheval.
Les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire tout au long de l'accès et de la traversée, la DTMD ne pouvant être retenue responsable des incidents générés par leur présence.
En cas de déjections, les propriétaires ont l'obligation d'enlever celles-ci et de rendre les lieux propres.

Article 7 – personnes bénéficiant d'une prise en charge particulière : les personnes à mobilité réduite

Aux fins d'une prise en charge appropriée par l'équipage des bacs, les personnes à mobilité réduite sont invitées à se signaler quelques jours avant auprès du bureau ou, à défaut, sont tenues de se présenter à l'employé du service au moins 30 minutes avant l'embarquement.
Ils préciseront la nature de leur besoins particuliers d'assistance. Les personnes à mobilité réduite emprunteront alors la voie qui leur est spécialement réservée.
Elles embarqueront et débarqueront sur indication spéciale des personnels du Service.
Le capitaine pourra refuser d'embarquer une personne à mobilité réduite dans le cas où les places réservées sont déjà pourvues. Les chiens d'assistance sont autorisés dans les locaux à passagers, y compris dans les zones où se trouvent les services de restauration.

Article 8 – chargement du navire

Les capitaines des navires définissent le chargement, suivant les conditions nautiques et les capacités du navire :
▶ la quantité et le type des véhicules chargés en fonction de leur poids et dimensions ;
▶ le nombre des piétons et des animaux à admettre pour effectuer la traversée en restant dans les limites de la capacité désignées par le permis de navigation.
Sauf autorisation expresse du capitaine, après leur embarquement et pour des raisons de sécurité, les piétons et les passagers des véhicules devront se rendre immédiatement sur le pont « passagers » incluant les salons, et ne pas séjourner sur le pont des navires réservé aux véhicules. Il en sera de même pour les conducteurs qui ne devront en aucun cas rester à l'intérieur de leur véhicule pendant la traversée.
Selon les conditions de mer, il peut être demandé aux motards de rester à proximité de leur moto afin de prévenir leur chute. Les motards doivent stationner leur moto sur bécquille terminée. Les opérations d'embarquement sont ordonnées terminées par le capitaine en fonction :
▶ du respect de l'horaire ;
▶ du chargement effectué ;
▶ des conditions techniques et marines.

Article 9 – traversée

Pendant la traversée, le capitaine du navire a, sur toutes les personnes présentes à bord, l'autorité qui lui est conférée par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (article 2 du décret du 7 novembre 1960 complétant la loi du 17 décembre 1926) qui dispose, notamment :
« Le capitaine de tout navire français (...) a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, présentes à bord pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et de la bonne exécution de l'expédition entreprise ».
« Il peut employer à ces fins tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main forte. »
En application des règles de sûreté en vigueur, le capitaine du navire a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre des décisions concernant la sécurité et la sûreté du navire.
De même, pendant toute la durée de la traversée, les enfants accompagnés devront être sous la surveillance constante des personnes qui en ont la garde.
Les passagers seront tenus de respecter les installations mises à leur disposition. L'accès aux ascenseurs, en dehors des phases d'embarquement et de débarquement, est interdit.
En application du décret du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les salons à passagers.

Article 10 – opérations de débarquement

Les opérations de débarquement ne pourront commencer, sur indication du personnel, que lorsque le navire aura accosté et que les dispositifs assurant la liaison entre le navire et le ponton auront été mis en place.
Sauf contre-indication du capitaine, ces opérations pourront commencer simultanément pour les véhicules, les cyclistes et les piétons, suivant les injonctions des personnels du Service. Chaque véhicule ne commencera et n'exécutera sa manœuvre de débarquement que sur l'ordre de l'employé du Service spécialement affecté à ce navire.
En aucun cas, les conducteurs ne devront avancer avant que les personnels du Service ne leur en aient donné l'autorisation. Les véhicules évacueront les ouvrages de chaque port, sans délai, mais avec les plus grandes précautions. Les conducteurs maintiendront une vitesse réduite conforme à la signalisation en place.
Une attention particulière sera portée au franchissement de voies cyclables et piétonnes.
Les règles générales du Code de la route s'appliquent. Les piétons, y compris les passagers des véhicules, devront évacuer les mêmes ouvrages en empruntant obligatoirement les couloirs qui leur sont réservés. Ils ne devront, en aucun cas, intervenir ou gêner dans le débarquement des véhicules.

Article 11 – fin du débarquement

Le débarquement sera considéré comme terminé lorsqu'il ne restera à bord ni véhicule ni voyageur provenant de la traversée qui vient d'être effectuée.

Article 12 – réclamations, litiges

Tout litige (voyageurs, marchandises ou véhicules transportés) devra être porté à la connaissance de la Direction dans un délai d'un mois maximum (à compter de la date inscrite sur le ticket du passage faisant l'objet de la réclamation).
Aucune réclamation ne sera admise passé ce délai.
Aucune réclamation ne pourra être admise sans présentation du titre de transport original.
Le Médiateur tourisme et voyages (MTV) pourrait éventuellement être saisi en cas de litige non résolu.

Article 13 – interdictions – poursuites contre les usagers

Il est formellement interdit au public :
▶ de manœuvrer les signaux mobiles, les barrières et les portillons ;
▶ d'accéder aux ouvrages portuaires et sur les navires, en dehors des passages autorisés ;
▶ de pénétrer dans les locaux réservés au service ;
▶ de demeurer sur les navires ou à l'intérieur des ouvrages après une traversée et d'accomplir ainsi plusieurs traversées successives, sans avoir acquitté le montant des droits ou taxes correspondants (cf article 3) ;
▶ de fumer dans les salons à passagers ou dans les salles d'embarquement ;
▶ de fumer dans les ponts garage du navire lors des phases d'embarquement et de débarquement des véhicules ;
▶ de jeter quoi que ce soit à la mer ;
▶ et plus généralement, de contrevenir aux dispositions contenues dans le présent Règlement.
Les passagers sont soumis à la discipline du bord.
Seront immédiatement interdites d'embarquement, ou débarquées, et poursuivies, conformément à la loi, les personnes qui se soustrairaient au paiement des droits et taxes prévues, qui se trouveraient sur les ouvrages fixes ou mobiles sans titre de transport, qui préféreraient des injures ou menaces, se livreraient à des voies de fait envers la Direction ou le personnel du Service, qui refuseraient d'obtempérer aux ordres de ces personnels, qui apporteraient une gêne dans l'exécution du service, qui s'immisceraient dans les manœuvres de bord ou de transbordement quelles qu'elles soient.
En cas de récidive, l'accès aux navires leur sera interdit pour une durée qui sera déterminée par le président du Conseil départemental.
Les usagers demeurent seuls responsables, civilement ou pénalement, des dommages qui seraient la conséquence de l'inobservation, de leur part, des consignes contenues dans le présent Règlement.

Article 14 – diffusion, exécution du présent règlement

Le Directeur général des services du Département de la Gironde, le Directeur des transports maritimes départementaux de la Gironde, les Préfets des deux départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement, qui sera constamment affiché :

1) sur les accès, et dans les bâtiments réservés aux usagers ;
2) dans les salons à passagers des navires assurant les traversées ;
Et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.